



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°17 - 2811 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur BARAKA Jean gérant de la SCI BARAKA
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants
de 3 logements situés dans un immeuble collectif d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AP 1692
au 98 chemin Defloris – Appartements n°1, 2 et 3
sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 12 décembre 2017, relatant les faits constatés dans les logements situés au 98 chemin Defloris - appartements n°1, 2 et 3 – à SAINT-ANDRE ;

CONSIDERANT que l'immeuble est alimentée en eau destinée à la consommation humaine depuis des compteurs situés sur la propriété de M. BARAKA, propriétaire-bailleur de l'immeuble;

CONSIDERANT que l'installation qui dessert les locaux ne présente aucune anomalie apparente qui pourrait justifier du défaut d'alimentation en eau;

CONSIDERANT que les appartements ne sont plus alimentés en électricité ce qui conduit les occupants à s'éclairer à l'aide de bougies ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de la présence d'appareillages électriques détériorés et de conducteurs accessibles et non protégés (appartement n°1), et de l'absence de tableau électrique (appartement n°3) ;

CONSIDERANT que l'escalier extérieur métallique, menant à la terrasse du 1^{er} étage, est insuffisamment sécurisé du fait de la corrosion de certains éléments, notamment du palier menant à la terrasse.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et la sécurité des occupants, et nécessite une intervention urgente : pour rétablir l'alimentation en eau et permettre aux occupants de satisfaire à leurs besoins élémentaires d'hygiène ; pour écarter tout risque d'électrocution ou d'incendie lié à des installations électriques insuffisamment sécurisées, et l'usage de bougies pour pallier l'absence d'électricité; pour écarter les risques de chute liés à un escalier extérieur insuffisamment sécurisé.

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BARAKA Jean, gérant de la S.C.I BARAKA domiciliée 98 chemin Defloris à SAINT-ANDRE, est mis en demeure à compter de la notification du présent acte :

- dans un délai de 24 heures, de procéder au rétablissement de l'alimentation en eau et en électricité des 3 logements ;
- dans un délai de 15 jours, de procéder à la mise en sécurité de l'escalier extérieur et du palier menant à la terrasse de l'appartement n°3 ;
- dans un délai d'un mois, de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique des logements, incluant l'individualisation des compteurs, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité des installations électriques ;

Les logements concernés sont situés au n°98 chemin Defloris - parcelle cadastrée AP 1692 à SAINT-ANDRE, et sont occupés par les familles suivantes :

- ALI Mariama (1adulte et 10 enfants), appartement n°1 ;
- BACAR Nafissati (1 adulte et 4 enfants), appartement n°2 ;
- MADI Moudhoianti (1 adulte et 5 enfants), appartement n°3.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

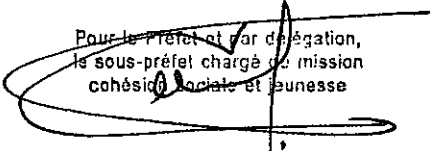
ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis au Maire de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 28 DEC 2017

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRAIMOND